Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/05/2021 à 17h28
Référence de l'AR : 010-200066892-20210527-2021_093-DE
Affiché le 31/05/2021 - Certifié exécutoire le 31/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE VENDEUVRE- SOULAINES

Séance du 27 Mai 2021

Délibération n° 2021 - 093

Objet : PLUi – Révision allégée n°1 – Bilan de la concertation.

Secrétaire de séance : SERVAIS Aurélie

Nombre membres :			
En exercice : 55	*Présents : 44*	Votants : 48	*Absents/ excusés : 11*
Date convocation :	*19/05/2021*	***Date de l'affichage :***	*19/05/2021*

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni en séance à la salle des fêtes de Soulaines Dhuys, le Jeudi 27 mai 2021 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

Présents : DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. – BOURDON M. - BRETON S. – BROCHON M. - BRUNET S. – CARRIC L. - CERVANTES J. - CHEVALLIER M. – CHENET A. – COLLINET C. – CORDELLE A. – CORDIER D. - DAUNAY M. - DEHLINGER L.- DEMATONS P. – DUTHEIL D. – EMILE G. – FELS F. – FROMAGEOT I. - GOUVERNET JC. - GUILBERT L. - HUARD L. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPA N. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LIEVRE P. - MAILLET G. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SERVAIS A. - SIMON C. - THOMAS L. - TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VERDIN G. - VINCENT T.

Excusés: CHAPELLIER JM - CHAPELLIER C. - CHAPOTEL C. - DE MARGERIE D. – DEBUF C. - DESCHARMES D. représenté par BROCHON M. - DESIMPEL F. - DRAPPIER C. – FRISON P. – GOBIN H. – HUGOT P représenté par FROMAGEOT I. - LEITZ B. – MANDELLI C. représentée par BOURDON M.- PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. - SOUPEAUX M. -

Pouvoirs : de GOBIN H. à CARRIC L. – de LEITZ B. à CHEVALLIER M. – de DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – de SOUPEAUX M. à BRUNET S.

Le Président rappelle au Conseil de communauté que par délibération en date du 22 Avril 2021, la révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite, conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme. Cette prescription a fait l'objet d'affichages, au siège de la Communauté et dans les communes. Une publication presse a également été réalisée.

La première étape de la procédure concerne la concertation du public, avec la mise à disposition du dossier, que le Conseil de communauté a pu également retrouver sur le site internet de la Communauté de communes :
https://app.box.com/s/l4miwknbuxcep3jlzdpksoprd5e3gwyw

Les communes concernées, à savoir Argançon et Dolancourt, ont également été plus particulièrement sollicitées conformément aux modalités de collaboration définies. Le dossier leur a été envoyé par mail directement pour avis.

Le Président rappelle l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme : favoriser le développement économique du territoire en soutenant les projets du parc d'attractions avec une envergure régionale, voire nationale. Il rappelle également la forme prise par la concertation publique et les moyens qui ont été offerts par le public pour s'exprimer sur cette révision allégée.

Cette concertation a révélé les points suivants :

REQUÊTE ÉCRITE DÉPOSÉE SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION OU ADRESSE PAR COURRIER AU PRÉSIDENT

Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation et aucun courrier n'est parvenu au Président de la Communauté de Communes.

Considérant l'absence d'observations, il est proposé au Conseil de communauté d'arrêter le projet pour le soumettre à consultation des Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint, puis dans un second temps à l'enquête publique. Le conseil communautaire considère comme favorable le bilan de la concertation présenté.

COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES :

Les modalités de collaboration avec les communes ont pris la forme suivante : il est prévu d'associer spécifiquement les communes de Dolancourt et d'Argançon à la procédure de révision allégée. Les communes seront invitées aux différentes réunions et seront invitées à donner leur avis sur le projet. Ces modalités de collaboration ont été validées par la conférence intercommunale des maires du 22 avril 2021.
Le dossier a été envoyé aux communes concernées le lundi 17 mai 2021 et n'a pas fait l'objet d'observation. Les mairies des deux communes seront invitées à la réunion d'examen conjoint.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-34 et R 153-3,
VU la délibération n°2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi,
VU la délibération n°2021-078 du Conseil de communauté en date du 22 Avril 2021 portant sur la prescription de la révision allégée, les modalités de concertation publique et de collaboration avec les communs membres,
VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLUi et son bilan,
Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 48

TIRE le bilan de la concertation ;

CONSIDÈRE que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

DÉCIDE d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

DÉCIDE de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du code l'urbanisme ;
- Au président de la Mission régionale d'autorité environnementale concernant l'actualisation de l'évaluation environnementale ;
- Au président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

PRÉCISE QU'UNE fois la réunion d'examen conjoint et les diverses consultations, le dossier de révision allégée sera mis à l'enquête publique ;

PRÉCISE QUE le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir nom du journal : l'Est Eclair, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »

Philippe DALLEMAGNE
2021.05.28 17:22:50 +0200
Ref:20210528_122601_1-3-O
Signature numérique
le Président

Philippe DALLEMAGNE